



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 NOVEMBRE 2018**

Date de la convocation : le 6 Novembre 2018

**Présents :** M. DEBELY Frédéric, M. CABASSET Philippe, M. SIMEON Didier, M. ROBINET Daniel, Mme BRESSON Séverine, M. NAISSANT Éric, Mme MENNERET Marie-Louise, Mme OLLIER Régine, M. JEANROY Thierry, Mme GALMICHE Séverine.

**Excusés :** M. JEANMOUGIN Maxime.

**Secrétaire :** Mme OLLIER Régine.

~ ~ ~ ~ ~

<p><i>Objet :</i> <b>Décision modificative N° 2 Budget Assainissement</b></p>	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier le budget primitif 2018 du budget Assainissement de la commune d'Amblans-et-Velotte dans les conditions suivantes :</p> <p>▶ <u>Achat d'un tracteur :</u> Compte 2156 op. 20 + 30 000 € Compte 2158 op. 21 - 30 000 €</p> <p>« Votée à 10 Voix POUR » ~ ~ ~ ~ ~</p>
<p><i>Objet :</i> <b>Décision modificative N° 3 Budget Communal</b></p>	<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier le budget primitif 2018 du budget communal dans les conditions suivantes :</p> <p>▶ <u>Paiement du FPIC :</u> Compte 739223 + 991 € Compte 615221 - 991 €</p> <p>« Votée à 10 Voix POUR » ~ ~ ~ ~ ~</p>
<p><i>Objet :</i> <b>Modification de la durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 10 % d'un poste permanent et ne remettant pas en cause l'affiliation CNRACL suite au transfert de compétence Eau à la CCPL. Nadine SARRE.</b></p>	<p>Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 et 97 I ; Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;</p>

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste à temps non complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe suite au transfert de compétence Eau potable à la communauté de communes du Pays de Lure au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 et que cette modification n'excède pas 10 % du temps de travail initial et ne remet pas en cause l'affiliation CNRACL,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de porter la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet de 23 heures hebdomadaires à 25 heures hebdomadaires,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

« Votée à 10 Voix POUR »

~~~~~

Objet :

**Modification de la durée hebdomadaire de service supérieure à 10 % d'un poste permanent.  
Bernadette PICHOT**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34 et 97 I ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu la demande de saisine du CT de la commune d'Amblans-et-Velotte en date du 23 Octobre 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire du poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe suite au transfert de compétence Eau potable à la communauté de communes du Pays de Lure au 1<sup>er</sup> Janvier 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019, de :
  - supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 5 heures 30 minutes hebdomadaires,
  - créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 3 heures 30 minutes hebdomadaires,

Objet :  
**Attribution de compensation - Transfert de compétence contribution au SDIS**

- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

« Votée à 10 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

VU que le contingent SDIS des 24 communes a été pris en charge par la CCPL suite à une décision du conseil communautaire du 28 février 2017 et une date d'application fixée au 1er janvier 2017. L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 a intégré le contingent SDIS dans les compétences de la CCPL avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), conformément aux articles 1609 nonies C du Code Général des Impôts et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a engagé un travail d'évaluation de la compétence transférée et a rendu un rapport approuvé dans sa séance du 29 mai 2018 à la majorité simple de ses membres. Les conseils municipaux des communes membres ont également rendu un avis favorable à la majorité simple.

Étant entendu que le conseil communautaire dans sa séance du 11 avril 2017 a approuvé que la compétence "contribution au SDIS" soit financée par une augmentation de la fiscalité et sachant que, selon les modalités dérogatoires de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, il est possible de ne pas impacter le coût du transfert sur les Attributions de Compensation en statuant à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et avec obligatoirement l'accord, à la majorité simple, des conseils municipaux des seules communes «intéressées».

**Étant entendu que le conseil communautaire dans sa séance du 25 septembre 2018 a décidé de ne pas modifier les attributions de compensation des communes de la communauté de communes.**

**Les communes intéressées doivent délibérer au plus tard avant le 31 décembre 2018 sur ce principe.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 de ne pas modifier les attributions de compensation pour la commune.

« Votée à 10 Voix POUR »

~ ~ ~ ~ ~

AFFICHE LE 13 Novembre 2018